

Berne, mars 2025

# Information sur les indemnités de distribution et autres avantages pécuniaires

À notre clientèle « execution only » et notre clientèle de placement<sup>1</sup>

## Indemnités de distribution

La Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE) propose à ses clients un large éventail d'instruments financiers, notamment des fonds de placement et des produits structurés. Dans le cadre de ses activités de vente et des prestations qui y sont liées, la BCBE peut recevoir de la part de tiers – à savoir de fournisseurs d'instruments financiers ou de placements collectifs – des indemnités de distribution dont font également partie les avantages pécuniaires, tels que les analyses financières, la formation du personnel ou d'autres prestations promotionnelles. Les indemnités de distribution sont réglées avec les fournisseurs de produits dans des contrats séparés, indépendamment des accords conclus avec le client.

La présente information assure la transparence quant au montant des éventuelles indemnités de distribution perçues par la BCBE.

## Déclaration de renonciation à la restitution

Dans la mesure où la BCBE ne s'est pas engagée à restituer les rémunérations de tiers, le client renonce à la restitution des indemnités de distribution. Le client y consent expressément dès lors qu'il reconnaît que les Conditions générales de négoce et de dépôt font partie intégrante des Dispositions contractuelles.

## Fourchettes des indemnités de distribution

Pour les fonds de placement, l'indemnité de distribution représente une partie des commissions de gestion définies dans le prospectus du fonds ou dans la factsheet. Pour les produits structurés, l'indemnité de distribution est généralement versée sous forme d'un remboursement d'une partie du prix d'émission ou sous forme d'autres frais ponctuels ou périodiques. Aucune indemnité de distribution n'est versée pour les placements directs (actions, obligations, métaux précieux, etc.).

Le tableau ci-dessous indique les fourchettes des indemnités de distribution versées à la BCBE.

Catégorie de produit	Fourchette des indemnités indiquées en pourcentage du volume de placement sur une base annuelle (quelle que soit la valeur du portefeuille et la stratégie de placement)
Fonds du marché monétaire	de 0 à 0,45 % p.a.
Fonds immobiliers et en obligations	de 0 à 0,90 % p.a.
Autres fonds de placement (p. ex. fonds en actions, fonds stratégiques, fonds alternatifs)	de 0 à 1,60 % p.a.
Produits structurés	de 0 à 2,00 % p.a.

Les taux exacts des indemnités en pourcentage du volume de placement, sur une base annuelle, sont inscrits sur tous les relevés des ordres boursiers des fonds de placement ainsi que sur les relevés de fortune et de dépôt.

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent document ; celle-ci s'applique, par analogie, à tous les genres.

## Exemples de calcul de l'indemnité de distribution

Le montant maximal des indemnités de distribution perçues par la BCBE est calculé comme suit :

### A) Pour un instrument financier déterminé :

Le volume de placement est multiplié par le taux maximal des indemnités de distribution appliqué à l'instrument financier concerné.

**Exemple de calcul** pour un volume de placement de CHF 10 000.– dans un fonds en actions :  
1,4 % p.a. de CHF 10 000.– revient à des indemnités de distribution annuelles maximales de CHF 140.– (CHF 10 000.– x 0,014).

### B) Pour le portefeuille d'un client (dépôt de titres et tous les comptes, dépôts à terme et placements fiduciaires qui lui sont associés) :

Le volume de placement de chaque instrument financier est multiplié par le taux maximal des indemnités de distribution appliqué à l'instrument financier concerné ; les résultats de ces multiplications sont ensuite additionnés.

Il convient de mettre le total calculé en rapport avec l'ensemble du portefeuille, afin de déterminer le taux maximal de rémunération des indemnités de distribution par rapport à l'ensemble du portefeuille sous gestion du client.

**Exemple de calcul** pour le portefeuille d'un client se montant à CHF 580 000.– et comprenant des instruments financiers des catégories de produits suivantes :

- Fonds du marché monétaire d'un volume de placement total de CHF 300 000.–  
0,45 % p.a. de CHF 300 000.– revient à des indemnités de distribution annuelles maximales de CHF 1350.– (CHF 300 000.– x 0,0045) ;
- Fonds immobilier d'un volume de placement total de CHF 200 000.–  
0,8 % p.a. de CHF 200 000.– revient à des indemnités de distribution annuelles maximales de CHF 1600.– (CHF 200 000.– x 0,008) ;
- Compte de titres d'un montant total de CHF 80 000.–  
Les indemnités de distribution annuelles maximales pour l'ensemble du portefeuille du client s'élèvent à CHF 2950.–, ce qui correspond à 0,5 % p.a. (CHF 2950.– / CHF 580 000.– x 100).

## Défense des intérêts des clients

La BCBE veille à ce que les intérêts des clients soient préservés des éventuels conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion des indemnités de distribution. Elle prend à cet effet des mesures adéquates. De plus amples informations sur les conflits d'intérêts sont publiées sur [bcbe.ch/informations-juridiques](https://www.bcbe.ch/informations-juridiques) et peuvent être demandées à la BCBE.

## Avez-vous des questions ?

Si vous avez des questions concernant la présente information, n'hésitez pas à contacter votre coach financier. Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller en matière de placement.